

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE
REMBOURSEMENT DE TRAVAUX ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE
L'AMENAGEMENT DU BOULEVARD RABATAU (13008)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, ayant son siège au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 09 juillet 2020

Désignée ci-après « **La Métropole** »

ET

La Ville de Marseille, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN dûment habilité par délibération n° **XXXX** en date du **XXXX**

Désignée ci-après « **la Commune** »,

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La présente opération d'aménagement s'inscrit dans le cadre du plan vélo voté par la Métropole en 2019, et faisant partie de l'itinéraire de la Ligne 5 "Nord-Est".

La section concernée par cette requalification est comprise entre le Square Paul Mélizan et la place du Général Ferrié.

L'aménagement doit se raccorder, côté Prado, à la section du boulevard qui a déjà été requalifiée entre 2010 et 2013 dans le cadre de la construction du tunnel Prado Sud, et côté Ferrié, au futur carrefour qui va être aménagé dans le cadre de l'extension de la ligne T3 du tramway vers le sud.

Le projet prévoit la requalification des voies de circulation, le réaménagement des cheminements ainsi que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération relève à titre principal de la Métropole en vertu de ses compétences obligatoires (voirie d'intérêt métropolitain, parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain, éclairage, gestion des eaux pluviales urbaines et sanitaires). En revanche, la Commune demeure compétente à l'égard de certains ouvrages à réaliser dans le cadre de ladite opération (bancs, infrastructures de communications électroniques, défense incendie et espaces verts ornementaux).

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les Parties sont convenues de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le financement des travaux de compétence métropolitaine afférents aux espaces verts d'alignement faisant l'objet de la présente opération, fera l'objet d'une convention de fonds de concours en raison de l'absence de transfert des charges sur cette compétence.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Boulevard RABATAU dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PERIMETRE DU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA COMMUNE

L'opération visée à l'article 1 consiste à :

- Recalibrer la chaussée ;
- Reprendre les revêtements de trottoir et de chaussée en enrobé, dont des revêtements de la piste cyclable en enrobé drainant ;
- Mettre en place des matériaux de qualité identique à ceux de la première partie de la voie (bordures en pierre calcaire, entourages d'arbres métalliques, potelets spécifiques, chainettes pavées dans le caniveau) ;
- Rescinder l'alignement de bordures, côté sud ;
- Réaliser une piste cyclable bidirectionnelle, sur chaussée, séparée de la circulation par un ilot ;
- Planter des arbustes dans des zones végétalisées ;
- Mettre aux normes PMR des quais bus ;
- Mettre en place des mobiliers urbains ;
- Réaliser la signalisation verticale et horizontale.

Le montant de l'opération (hors foncier) est de 2 621 990 € HT réparti comme suit :

- 2 566 000 € HT en travaux
- 55 990 € HT en étude et en maîtrise d'œuvre

Les Parties désignent la Métropole comme maître d'ouvrage unique de cette opération. Cette désignation implique un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour réaliser les ouvrages de compétence communale suivants :

- Fourniture et mise en place des bancs ;
- Fourniture et mise en place de fourreaux pour la fibre optique ;
- Création d'espaces verts ornementaux (hors arbres d'alignement) ;
- Aménagement de l'arrosage de ces espaces verts ;
- Remplacement ou création de bouches ou poteaux d'incendie.

■ ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

En sa qualité de maître d’ouvrage unique, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d’ouvrage de l’opération, définies aux articles L.2421-1 et suivant du Code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l’exercice de la mission de maîtrise d’ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l’égard de ses cocontractants et des tiers, et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, il incombe à la Métropole d’organiser, dans le respect du Code de la commande publique, l’ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des études et des travaux afférents à l’opération. Elle attribuera, signera, et notifiera les marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux et assurera leur exécution administrative, technique et financière.

■ ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d’ouvrage temporaire au titre de la présente convention.

Chaque partie supportera la charge définitive du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (incluant les coûts de maîtrise d’œuvre, des études, des travaux et des frais de contrôle afférents).

Ainsi, le financement de la réalisation des ouvrages de compétence communale tels que listés à l’article 2 incombe en totalité à la Commune et sera mobilisé par voie de remboursement à la Métropole.

Le montant prévisionnel de ce remboursement est estimé comme suit (mai 2024) :

	Part Commune (euros HT)
Espaces verts hors arbres d’alignement	54 818 €
Vidéo surveillance	51 110 €
Bancs	10 500 €
Remplacement ou création de bouches ou poteaux d’incendie	9 600 €
Frais généraux	17 100 €
Maitrise d’œuvre	3 123 €
TOTAL en euros HT	146 251 €
TOTAL en euros TTC	175 501 €

Dans le cas où une autre convention cadre serait signée entre la Métropole et la Commune sur la prise en charge des investissements des espaces verts hors arbres d'alignement dit « espace vert d'accompagnement » différente de la répartition ci-dessus, cette convention cadre prévaudrait au présent document.

Ces sommes seront réajustées en fonction des dépenses réelles prises en charge par la Métropole, à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel reporté ci-dessus.

La Métropole procédera à un (ou des) appel(s) de fonds auprès de la Commune en fonction des dépenses réalisées pour l'opération. La Métropole lui transmettra tous les documents comptables afin de justifier la dépense (facture, service fait).

Ce remboursement aura un caractère définitif après présentation des factures correspondantes et du mandatement des sommes réglées pour l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage transférée.

La Métropole est ainsi remboursée, dans la limite des sommes figurant sur les décomptes, par la Commune, à l'euro/ euro, TVA comprise, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

■ ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement et après exécution des engagements financiers à l'égard de la Métropole (articles 3 et 4).

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de propriétaire de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

■ ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, décider de résilier unilatéralement la présente convention, en invoquant notamment :

- Un motif d'intérêt général ;
- Ou un manquement grave de l'autre partie à ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours suivant la notification de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours sera mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET LITIGE

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13002 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence